



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'HENDAYE  
64700

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : **766-2019**

**OBJET** : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - FETE BASQUE 2019 - 11 AOÛT 2019 - QUARTIER DE LA PLAGE - **ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N° 683.2019 DU 8 JUILLET 2019**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-6, et L.2214-4,  
Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,  
Vu l'article R-610-5° du Nouveau Code Pénal,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en Ville,  
Considérant que des animations seront organisées par la Régie des Fêtes, le 11 août 2019, à l'occasion de la Fête Basque 2019,  
Considérant l'arrêté n° 683.2019 du 8 juillet 2019 portant police de la circulation et du stationnement pour la Fête Basque du 11 août 2019 (quartier de la plage),  
Considérant qu'il convient de modifier les restrictions au stationnement et à la circulation Avenue des Mimosas,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** A l'occasion de ces animations, le stationnement et la circulation seront modifiés selon les modalités suivantes :

**1- BOULEVARD DE LA BAIE DE CHINGUDY**, section comprise entre la Rue des Eucalyptus et le Rond-Point Jean Moulin, la circulation sera interdite, le dimanche 11 août 2019 à partir de 15 heures et jusqu'à la fin du passage de la cavalcade des chars, prévue vers 19 heures,

**2- BOULEVARD DU GENERAL LECLERC**, sera interdit :

dans sa section comprise entre la Rue de Belcenia et le Rond-Point du Palmier :

- au stationnement, du dimanche 11 août 2019, 7 heures au lundi 12 août 2019, 6 heures,
- à la circulation, le dimanche 11 août 2019, à partir de 15 heures et jusqu'à la fin du passage de la cavalcade des chars,

dans sa section comprise entre le Boulevard de la Mer et le Rond-Point du Palmier, au stationnement et à la circulation, du dimanche 11 août 2019, 11 heures au lundi 12 août 2019, 7 heures,

**3- ROND-POINT DU PALMIER** (situé Boulevard du Général Leclerc du n° 58 à 74 et du n° 67 à 81), sera interdit :

- au stationnement, du dimanche 11 août 2019, 7 heures au lundi 12 août 2019, 7 heures,
- à la circulation, du dimanche 11 août 2019, 15 heures au lundi 12 août 2019, 7 heures,

**4- RUE DES EUCALYPTUS** (section comprise entre le Boulevard de Mer et l'Avenue des Mimosas) et **RUE DES FIGUIERS** (section comprise entre la Rue des Pins et l'Avenue des Mimosas), seront interdites au stationnement et à la circulation du dimanche 11 août 2019, 11 heures au lundi 12 août 2019, 7 heures.

**5- AVENUE DES MIMOSAS**, section comprise entre la Rue des Eucalyptus et le n° 4 de l'Avenue des Mimosas (entrée du Parking de la Résidence EDERRA), sera interdite au stationnement et à la circulation, du dimanche 11 août 2019, 11 heures au lundi 12 août 2019, 7 heures.

**6- RUE DES JASMINES**, section comprise entre le Rond-Point du Palmier et la Rue des Néfliers, sera interdite au stationnement et à la circulation du dimanche 11 août 2019, 7 heures au lundi 12 août 2019, 7 heures, sauf riverains,

**7- RUE ELISSACILIO** (section comprise entre le Boulevard du Général Leclerc et la Rue des Lilas) et **RUE DES CLEMATITES**, seront interdites :

- au stationnement, du dimanche 11 août 2019, 7 heures au lundi 12 août 2019, 9 heures,
- à la circulation, du dimanche 11 août 2019, 15 heures au lundi 12 août 2019, 9 heures,

**8- RUES DES CEDRES ET DE LARROUN**, seront interdites à la circulation, le dimanche 11 août 2019, à partir de 18 heures et jusqu'à la fin du passage de la cavalcade des chars.

**ARTICLE 2** Le dimanche 11 août 2019, à partir de 16 heures 30, le cortège de la Fête Basque est autorisé à défilé sur le parcours suivant : Rue du Commerce, Boulevard du Général de Gaulle (section comprise entre la Rue du Commerce et la Rue de Belcenia), Boulevard du Général Leclerc, Rond-Point du Palmier (en sens contraire de la circulation), Rue des Clématites et Rue Elissacilio.

Sur le parcours du défilé, la circulation sera contrôlée et interrompue à la diligence des personnes désignées par Monsieur le Maire. Les interdictions de circulation ne s'appliqueront ni aux véhicules munis de laissez-passer délivrés par Monsieur le Maire, ni aux véhicules de secours.

**ARTICLE 3** Toutes les prescriptions et interdictions édictées aux articles précédents seront matérialisées par l'apposition du présent arrêté, la pose de barrières (ou autres dispositifs) et de panneaux de signalisation routière obligatoire par les Services Techniques Municipaux. Elles donneront lieu à la mise en place DE DEVIATIONS.

Les véhicules contrevenant pourront être transportés à la FOURRIERE.

**ARTICLE 4** Aucun marchand ambulant ne sera autorisé à exercer son activité dans les manifestations organisées le 11 août 2019, à l'exception de ceux détenteurs d'une autorisation municipale écrite.

**ARTICLE 5** L'arrêté n° 683.2019 du 8 juillet 2019 est abrogé.

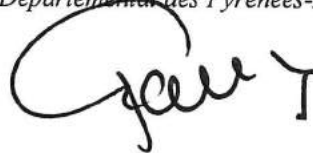
**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié, affiché et une ampliation sera transmise au Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques (Unité Technique Départementale LABOURD), à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Pôle Territorial Sud Pays-Basque - Transports et Déplacements - Urrugne), au Commissariat de Saint-Jean-de-Luz, aux Sociétés d'autocars HGOBUS-TRANSDEV de Saint-Jean-de-Luz, ATCRB-TRANSDEV de Saint-Jean-de-Luz, LE BASQUE BONDISSANT, REUNIR PAYS-BASQUE, A.U.I.F. d'Irun, HIRUAK BAT de Saint-Palais, à la Société CROSA, exploitant agréé de la fourrière, à M. le Directeur de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce, au Centre Technique Municipal, au Service Municipal « Cadre de Vie », au Service Police Municipale/Stationnement, au Service Communication/Sports, à la Régie des Fêtes d'HENDAYE, au Centre d'Incendie et de Secours d'HENDAYE, au SDIS 64 (Service SORM).

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE, LE 30 JUILLET 2019

*Le Maire,*

*1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,  
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques*



Kotte ECENARRO

